

AFFAIRE N° 14. - Emprunt de la somme de 45 900 000 Frs CFA auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour financer l'acquisition de divers terrains.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Un besoin urgent de terrains se fait sentir pour, d'une part, l'établissement de parking dans le centre-ville et en particulier rue Maréchal Leclerc et d'autre part, pour l'agrandissement du Petit Marché.

J'ai pris contact avec divers propriétaires de terrains susceptibles de nous intéresser, en l'occurrence les terrains :

- PERMAYE Armon	à proximité du Grand Marché
- Madame DE PALMAS Suzanne	à proximité du Grand Marché
- MARINA Marc	à proximité du Grand Marché
- Veuve ARNOUX Henri	à proximité du Grand Marché

- DE PALMAS Herbert	contigu au Petit Marché
- VLODY	contigu au Petit Marché
- THIAN-BOR	contigu au Petit Marché
- FOUQUE-CRUCHET	rue Roland Garros

Le total des sommes nécessaires à l'acquisition de ces parcelles s'élèverait à 45 900 000 Frs CFA que nous pourrions emprunter auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter un emprunt de 45 900 000 Frs CFA auprès de cet organisme.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

M. CHANE KUNE. - J'ai entendu parler du terrain MARINA.

LE MAIRE. - Le terrain Marina a été mis sur la liste pour obtenir un financement plus important. Il est question d'échanger son terrain contre une partie du terrain FOUQUE-CRUCHET de la rue Roland Garros.

M. CHANE KUNE. - Parce que M. MARINA a obtenu un permis de construire. Il a fait des économies, ce serait mal de l'expliser. MARINA nous est très dévoué, notamment durant la période électorale.

LE MAIRE. - Il s'agit simplement d'obtenir un prêt. Le terrain MARINA est sur la liste parce qu'il est ~~bon terrain~~. *bon place pour un parking*

M. PARIS. - Je suis d'accord pour voter cette affaire à condition qu'on prenne une délibération pour l'acquisition des terrains.

LE MAIRE. - Bien entendu, maintenant, il ne s'agit que d'un emprunt général.

ARTICLE I. -

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5,5 % l'emprunt de la somme de 918 000,00 NF. (soit 45 900 000 Frs CFA) destiné à financer l'acquisition de divers travaux et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1970.

ARTICLE II. -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le DIRECTEUR GENERAL de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III. -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 91 456,30 NF. (soit 4 572 815 Frs CFA) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV. -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE V. -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI. -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII. -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII. -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé
A. Denis le 17 avril 1964
P. le Préfet

Le Secrétaire Général
Signé: P. Kessler

Pour copie certifiée conforme
Ch. Directeur des affaires Financières
Signé: Ch. Verjéreau